

# TERRITOIRE VALLEE SUD - GRAND PARIS

## VILLE DE CHÂTILLON

Notice explicative

# Plan local d'urbanisme de Châtillon

## Modification simplifiée n° 6

Révision du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal : 23/12/15

Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire : 30/01/18

Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du Conseil de Territoire : 26/03/19

Modification n° 3 approuvée par délibération du Conseil de Territoire : 24/02/20

Mises à jour des annexes du PLU par arrêtés du 12/03/20 et du 15/10/20

Modification n° 4 approuvée par délibération du Conseil de Territoire : 20/05/21

Modification n° 5 approuvée par délibération du Conseil de Territoire : 06/09/22





# SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. CADRE REGLEMENTAIRE ET MODALITES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Historique des procédures relatives au document d’urbanisme en vigueur ....</b>	<b>7</b>
<b>2.2. Cadre réglementaire de la modification de droit commun .....</b>	<b>12</b>
2.2.1. Champ d’application de la procédure de révision du PLU .....	12
2.2.2. Champ d’application de la procédure de modification du PLU.....	12
2.2.3. Champ d’application de la procédure de modification de droit commun du PLU.....	13
2.2.4. Champ d’application de la procédure de modification simplifiée du PLU .....	13
<b>2.3. Déroulement de la procédure engagée .....</b>	<b>13</b>
<b>3. OBJET ET MOTIFS DE LA MODIFICATION.....</b>	<b>16</b>
<b>4. CONTENU DU PRESENT DOSSIER DE MODIFICATION.....</b>	<b>18</b>
<b>4.1. Actes administratifs .....</b>	<b>19</b>
4.1.1. Arrêté du Président de l’Etablissement Public Territorial portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 6 .....	19
4.1.2. Délibération définissant les modalités à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de Châtillon .....	19
4.1.3. Avis d’enquête publique.....	19
<b>4.2. Dossier.....</b>	<b>19</b>
<b>4.3. Liste et avis des personnes publiques associées .....</b>	<b>19</b>
<b>4.4. Avis de la Mission Régionale de l’environnement sur le projet de modification simplifiée n° 6 du PLU .....</b>	<b>19</b>

# 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

## PRESENTATION DE LA COMMUNE

D'une superficie de **292 hectares** (en comptant les emprises SNCF), la commune de Châtillon est située sur le versant du plateau de Meudon-Châtillon, à un peu plus de 3km de Paris.

Le territoire communal est enserré entre les communes de Montrouge, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Clamart et Malakoff. L'ensemble constitue un **tissu urbanisé en totalité**.

Avec **37 355 habitants en 2017** (dernier chiffre officiel du recensement INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020), Châtillon est aujourd'hui une **commune attractive à la fois pour les ménages et pour les entreprises**. Cela s'explique en partie par l'excellente accessibilité du territoire, situé aux portes de Paris, qui sera encore améliorée par la création d'une **gare du Grand Paris, dont la livraison est prévue en 2025**.

La ville bénéficie d'une situation remarquable et prégnante au sein des dynamiques métropolitaines. **Châtillon fait partie du territoire Vallée Sud – Grand Paris, structure intercommunale créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016** dans le cadre de la mise en place de la métropole du Grand Paris. Ce territoire est issu de la fusion des communautés d'agglomération des Hauts-de-Bievre et de Sud-de-Seine, ainsi que de la communauté de communes de Châtillon-Montrouge. D'une superficie de 47 km<sup>2</sup>, il accueille environ 395 800 habitants et 150 004 emplois.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent pour conduire cette procédure de modification de droit commun.

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE ET MODALITES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

## 2.1. Historique des procédures relatives au document d'urbanisme en vigueur

**Le 25 juin 2014, la Ville a engagé la révision de son PLU par délibération du Conseil Municipal.**

Sans remettre en cause fondamentalement le PLU approuvé en 2007, la Ville de Châtillon souhaitait, tout d'abord, une **intégration des évolutions législatives** survenues depuis l'approbation du PLU le 4 juillet 2007 et quelques modifications réglementaires mineures.

Ainsi, la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2014 prescrivant la révision du PLU indique :

*« Considérant que, pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), il s'avère nécessaire d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tendant à **définir les capacités de densification des différents quartiers, en tenant compte de leurs spécificités et de leur historique.***

*Considérant que ces objectifs peuvent, sans être exhaustifs, être axés sur les thèmes suivants :*

- *Pérennisation de la zone pavillonnaire.*
- *Densification de certains quartiers, en cours de restructuration le long des axes majeurs.*
- *Prise en compte des possibilités de mutation d'autres quartiers :*
  - *UB : recherche d'une dominante de logements.*
  - *UBa : recherche d'une dominante d'activités.*
  - *UF : recherche d'une mutation partielle vers le logement.*
- *Réintégration de la ZAC aérospatiale dans son environnement bâti.*

*Par ailleurs la révision sera aussi l'occasion de procéder au toilettage de certaines dispositions réglementaires (textes et documents graphiques), qui s'avère nécessaire compte tenu de la prise en compte de l'évolution du bâti et des difficultés rencontrées à l'usage. »*

**Au terme de 18 mois d'études et de concertation avec la population, le Plan Local d'Urbanisme de Châtillon a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 23 décembre 2015.**

Châtillon fait partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris. Cet établissement a été créé par décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris qui en a fixé le périmètre.

**Vallée Sud – Grand Paris exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place des communes membres les compétences en matière de PLU.**

**Courant 2017, la commune a demandé à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris d'engager une**

**procédure de modification simplifiée du PLU.** La modification simplifiée n° 1 du PLU a été prescrite par l'arrêté n° A 63/2017 du 12 septembre 2017.

La modification simplifiée n° 1 avait pour objet :

1. De préciser, au sein de l'article 2 de la zone UD, le souhait de la commune de déroger à l'article R151-21 du code de l'urbanisme dans le but de permettre les constructions de nouvelles habitations de type pavillonnaire et d'éviter ainsi la construction de logements collectifs en mettant en œuvre, en autres, les modulations des emprises au sol en fonction de la taille des terrains.
2. De mettre en cohérence le règlement avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Arues dans la zone UFc en modifiant l'article 10 afin de permettre des hauteurs maximales alignées sur celles permises dans l'opération Eco-Campus. De permettre des hauteurs sans prospects sur la rue Perrotin ainsi qu'à l'angle de l'avenue de la République sur une distance de 30 mètres maximum.

**La modification simplifiée n° 1 a été approuvée par la délibération n° CT05/2018 du Conseil de Territoire du 30 janvier 2018.**

**Par courrier du 20 novembre 2017, la commune a demandé à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU.** La modification simplifiée n° 2 du PLU a été prescrite par l'arrêté n° A 50/2018 du 16 novembre 2018.

La modification simplifiée n° 2 avait pour objet :

- De corriger une erreur matérielle en excluant de la destination « bureaux » les définitions « *médical et paramédical : laboratoire d'analyse, professions libérales médicales* » et en les incluant à la destination « Services publics ou d'intérêt collectif » ;
- De corriger une erreur matérielle relative à la rédaction de l'article UL 6-1 ;
- De réduire l'emplacement réservé n° 3 destiné à l'implantation d'un équipement ;
- D'inclure dans les annexes du PLU :
  - o la servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise de risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
  - o la délibération du 12/04/2017 modifiant la délibération sur le droit de préemption sur fonds artisanaux, et commerciaux.

**La modification simplifiée n° 2 a été approuvée par la délibération n° CT 2019/023 du Conseil de Territoire du 26 mars 2019.**

**Par courrier du 9 août 2019 l'EPT Vallée Sud - Grand Paris a confirmé son engagement pour mener une procédure de modification de droit commun du PLU.** La modification n° 3 du PLU a été prescrite par l'arrêté n° A 48/2019 du 12 septembre 2019.

La modification n° 3 avait pour objet :

- de créer davantage de mixité fonctionnelle dans le secteur des Arues. Ainsi, les pièces suivantes ont été modifiées :
  - o l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Ilots des Arues » afin :
    - d'augmenter la surface dédiée aux « logements collectifs » au sud de l'OAP, en prolongation du secteur existant dédié aux « logements collectifs »,
    - de créer un secteur mixte au nord de l'OAP, tout en interdisant la construction ou l'installation de bureaux,
    - de réintroduire de l'activité artisanale et industrielle de part et d'autre de l'espace paysager, en limitant les constructions de bureaux ;

- le Règlement graphique afin de :
  - créer au nord de l'OAP une zone Uff permettant la construction et l'installation de destinations telles que l'habitation, l'hébergement, les commerces et services,
  - modifier le zonage de part et d'autre de l'espace paysager afin d'instaurer un seuil maximal de bureau ;
  - étendre la sous-zone UBa pour augmenter la part des logements dans l'OAP ;
- le Règlement littéral afin :
  - d'intégrer les dispositions réglementaires pour la nouvelle sous-zone Uff,
  - d'apporter des corrections aux dispositions de l'article 2 de la zone UFb dans l'OAP et aux dispositions de l'article 13 de la zone UBa ;
- le Rapport de Présentation afin d'apporter les corrections engendrées par les modifications du Règlement littéral et au Règlement graphique évoquées ci-dessus.
- de modifier la rédaction de la définition d'« espace vert » afin de préciser que les espaces verts doivent être situés au rez-de-chaussée de l'unité foncière ;
- d'inclure dans les annexes du PLU :
  - l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-43 du 26 mars 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Châtillon,
  - la mise à jour des servitudes d'utilité publique.

**La modification n° 3 a été approuvée par la délibération n° CT 2020/007 du Conseil de Territoire du 24 février 2020.**

**Par courrier du 13 août 2020 la commune a demandé à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU.** La modification n° 4 du PLU a été prescrite par l'arrêté n° A 71/2020 du 15 octobre 2020.

La modification n° 4 avait pour objet :

- de limiter l'emprise au sol dans le secteur pavillonnaire (zone UD) :
  - en appliquant la règle de dégressivité de l'emprise au sol aux parcelles d'angle,
  - en réduisant l'emprise au sol sur les parcelles inférieures à 160 m<sup>2</sup>,
  - en augmentant le taux d'espaces verts pour les parcelles de moins de 80 m<sup>2</sup> ;
- de limiter l'emprise au sol dans les secteurs de transition (zones UDt et UDd) :
  - en réduisant l'emprise au sol sur les parcelles inférieures à 160 m<sup>2</sup>,
  - en augmentant le taux d'espaces verts sur les parcelles inférieures à 160 m<sup>2</sup> ;
- d'augmenter le taux d'espaces verts de 25 % à 35% dans les zones UBa (secteur d'habitat collectif présentant un caractère urbain marqué), UBb (secteur à dominante d'habitat collectif, transition entre des secteurs d'habitat collectif dense et des secteurs d'habitat pavillonnaire) et UApn (entrée de ville nord) ;
- d'interdire les constructions aux abords des espaces paysagers délimités sur le plan de zonage ;
- de créer deux périmètres de servitudes au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme sur les zones de l'ONERA et des Arues ;
- de corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage afin d'exclure du zonage UL (secteur à vocation d'équipement) une parcelle qui sera intégrée à la zone UD ;

- de mettre à jour les annexes du PLU pour intégrer la carte des aléas liés aux anciennes carrières.

**La modification n° 4 a été approuvée par la délibération n° CT 2021/048 du Conseil de Territoire du 20 mai 2021.**

**Par courrier du 2 juin 2021 la commune a demandé à l'EPT Vallée Sud - Grand Paris d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU.** La modification n° 5 du PLU a été prescrite par l'arrêté n° A 113/2022 du 15 février 2022.

La modification n° 5 avait pour objets :

Dans le Règlement, Dispositions applicables aux zones urbaines (Titre I) :

- dans la zone UA (cœur de ville, centre historique et Porte Nord) :
  - o à l'article 2, d'imposer 30 % de logements locatifs sociaux pour les opérations immobilières de plus de 10 logements et supérieures à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher (à destination d'habitation),
  - o de supprimer l'article UA 11-3-4 redondant avec l'article 13,
  - o à l'article 10, de supprimer le prospect pour l'îlot Paul Vaillant Couturier/Boulevard de Stalingrad,
  - o à l'article 12, de modifier les règles relatives au stationnement des véhicules deux roues non motorisés et des véhicules électriques et hybrides,
  - o à l'article 13, d'imposer la réalisation de 40 % d'espaces verts en UA<sub>pn</sub> ;
- dans la zone UB (habitat collectif discontinu) :
  - o à l'article 2, d'imposer 30 % de logements locatifs sociaux pour les opérations immobilières de plus de 10 logements et supérieures à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher (à destination d'habitation),
  - o de supprimer l'article UB 11-3-4 redondant avec l'article 13,
  - o à l'article 12, de modifier les règles relatives au stationnement des véhicules deux roues non motorisés et des véhicules électriques et hybrides,
  - o à l'article 13, d'imposer la réalisation de 40 % d'espaces verts dont 15 % d'espace vert de pleine terre dans la sous-zone UB<sub>a</sub> et 10 % dans la sous-zone UB<sub>b</sub> ;
- dans les sous-zones UD<sub>t</sub> et UD<sub>s</sub> (zone de transition entre le pavillonnaire et l'habitat collectif) :
  - o à l'article 2, d'imposer 30 % de logements locatifs sociaux pour les opérations immobilières de plus de 10 logements et supérieures à 750 m<sup>2</sup> de surface de plancher (à destination d'habitation),
  - o à l'article 12, de modifier les règles relatives au stationnement des véhicules deux roues non motorisés et des véhicules électriques et hybrides ;
- dans la zone UD (zone pavillonnaire) :
  - o aux articles 6 et 7 de réglementer l'implantation des piscines ;
- dans la zone UL (équipements) :
  - o à l'article 12, de supprimer la règle de stationnement des véhicules motorisés ;
- dans toutes les zones :
  - o aux articles 1, 2 et 4, d'intégrer les dispositions du Porter A Connaissance (PAC) relatif aux anciennes carrières,
  - o à l'article 4, de compléter la liste des techniques alternatives permettant la

- rétention des eaux pluviales à la parcelle,
- à l'article 6, de supprimer la disposition réglementant la hauteur des saillies dans la marge de recul et exempter de la règle du pan coupé dès lors qu'une des deux voies concernées est non carrossable,
- à l'article 7, de préciser que les fenêtres de toit situées à moins de 1,90 mètres sont considérées comme des vues, entraînant l'application de l'article 7,
- à l'article 9, d'autoriser un dépassement d'emprise au sol pour les isolations thermiques extérieures (ITE),
- à l'article 8, de modifier le calcul de la distance des constructions les unes par rapport aux autres,
- à l'article 10, de faciliter les constructions à ossature bois et bois lamellé croisé, de supprimer la référence au nivellement et d'accorder un bonus de hauteur de 0,30 mètre pour la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes,
- à l'article 11, de recommander le recours à des matériaux d'albédos élevés pour le revêtement des toits terrasses et des façades et de recommander l'édification de clôtures perméables avec des passages à « faune »,
- à l'article 12, de remplacer le terme « véhicule deux roues non motorisé » par « vélo », de supprimer le terme « poussettes » et de modifier la règle de stationnement relative au changement de destination des locaux à usage de CINASPIC,
- à l'article 13, d'augmenter la norme en matière de plantation d'arbre, de réglementer l'implantation des constructions par rapport aux arbres remarquables identifiés dans le PLU, de recommander la perméabilisation des chemins d'accès et de reformuler la règle des espaces verts ;

Dans le Règlement, Définitions (Titre II) :

De modifier ou ajouter les définitions suivantes :

- arbre de basse tige,
- baies, baies principales et baies secondaires,
- façade-pignon,
- emprise au sol,
- extension,
- espaces verts,
- recul,
- toiture-terrasse,
- unité foncière,
- annexe.

Dans le Règlement, Liste des Emplacements réservés (Titre III) :

De modifier la liste des emplacements réservés (ER) :

- créer un ER permettant l'élargissement du Petit sentier des Aulnais,
- créer un ER à l'angle du boulevard Stalingrad et de la rue Paul Vaillant Couturier conditionnant les futurs programmes immobiliers à la réalisation minimum de 40 % de logements sociaux,
- créer un ER permettant l'élargissement de la rue Gabriel Péri.

Dans le Règlement, Dispositions particulières au titre de la préservation du patrimoine naturel (Titre V) : De modifier la liste des arbres remarquables.

Dans le Règlement, Exemples de calcul des emprises au sol et des surfaces d'espaces verts et d'espaces verts de pleine terre en UD (Titre VI) : De modifier les exemples de calculs, en cohérence avec la reformulation de l'article 13 en zone UD.

Dans le Règlement Graphique :

De modifier comme suit :

- l'îlot situé entre le boulevard de Stalingrad et la rue Paul Vaillant Couturier passe de la sous-zone UBa à la sous-zone UApn, un ER est créé ainsi qu'un linéaire de protection du tissu commercial,
- en intégrant les parcelles T117, T118, T137, T167, T168, T174 et T176 situées en sous-zone UAcy à la sous-zone UDt ;
- en ajoutant un ER pour l'élargissement du Petit Sentier des Aulnais,
- en créant un emplacement réservé rue Gabriel Péri,
- en créant une servitude de pré-localisation sur la parcelle A 254 (Square Dreyfus),
- en créant un espace paysager ou récréatif au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme sur les parcelles accueillant le treuil de la carrière Auboin et attenantes,
- en rectifiant une erreur matérielle en réduisant l'espace paysager ou récréatif situé rue Hoche et rue du Fort dessiné partiellement sur la voirie,
- en mettant à jour la localisation des arbres remarquables,
- en étendant le périmètre de la servitude au titre de l'article L 151-41 5° du code de l'urbanisme créée sur le secteur des Arues.

Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

De modifier la valeur prescriptive de certaines actions de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « préservation du tissu commercial ».

**La modification n° 5 a été approuvée par la délibération n° CT 2022/047 du Conseil de Territoire du 6 septembre 2022.**

## 2.2. Cadre réglementaire de la modification de droit commun

### 2.2.1. Champ d'application de la procédure de révision du PLU

L'article L153-31 du code de l'urbanisme précise que le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

### 2.2.2. Champ d'application de la procédure de modification du PLU

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme précise que le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

### 2.2.3. Champ d'application de la procédure de modification de droit commun du PLU

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme précise que le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; soit de diminuer ces possibilités de construire ; soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

### 2.2.4. Champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme précise que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée et qu'il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

**La procédure engagée ayant pour objet de corriger une erreur matérielle, la procédure de modification simplifiée a été retenue.**

## 2.3. Déroulement de la procédure engagée

La procédure de modification est régie par les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

Le code de l'urbanisme prévoit que l'établissement public compétent réalise un examen au cas par cas du dossier de modification et le soumet à l'Autorité environnementale (Mission Régionale de l'Environnement – MRAe) pour statuer sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale. Au vu de l'avis de la MRAe et conformément à l'article R104-36 du code de l'urbanisme l'organe délibérant de l'EPT décide par délibération de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU.

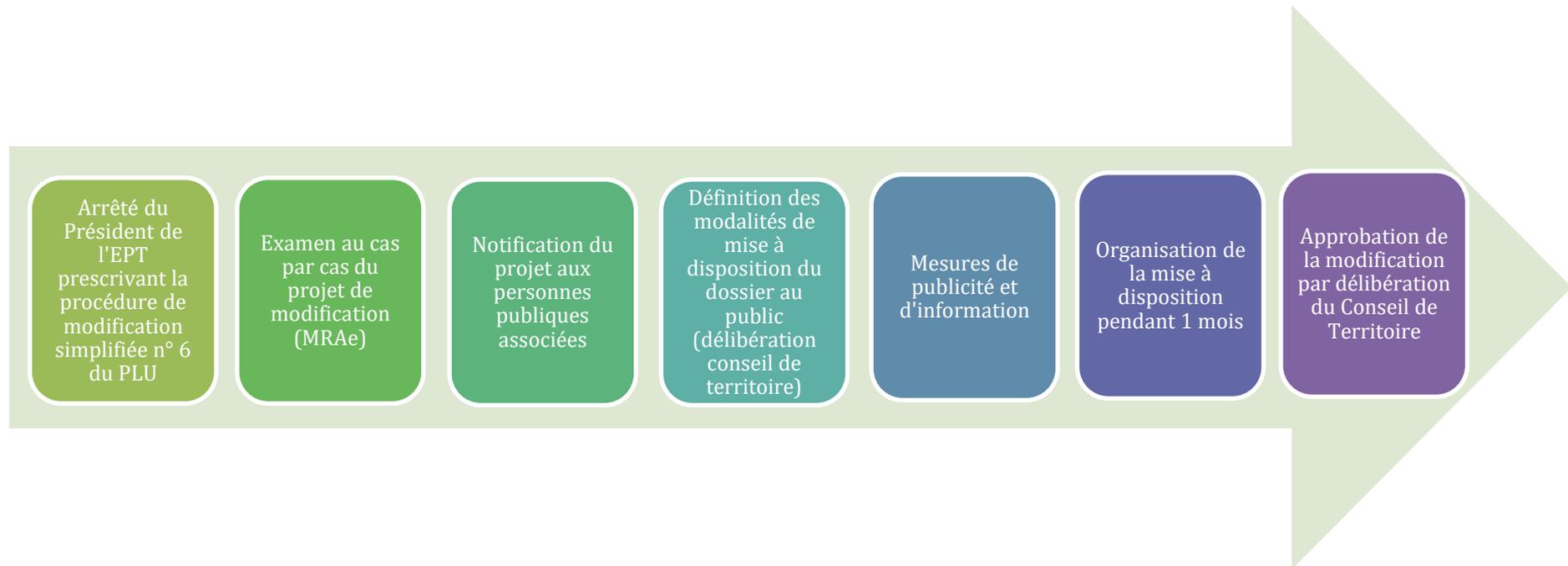
Avant la mise à disposition du dossier au public prévue à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié au maire de la commune concernée par la modification.

Le code prévoit que le dossier est mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant une modification devient exécutoire un mois après sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 5211-3 L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## SCHEMA DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE



### **3. OBJET ET MOTIFS DE LA MODIFICATION**

La présente modification a pour unique objet de corriger une erreur matérielle issue de la modification n° 5 du PLU approuvée le 6 septembre 2022.

Dans le Règlement, Dispositions applicables aux zones urbaines (Titre I), **dans la zone UA** (cœur de ville, centre historique et Porte Nord), **exemption de l'application de l'article UA 10-1-1 au secteur 5 identifié au règlement graphique** (îlot Paul Vaillant Couturier / boulevard de Stalingrad).

## 4. CONTENU DU PRESENT DOSSIER DE MODIFICATION

Le dossier de modification contient les pièces suivantes, lesquelles s'ajoutent ou se substituent aux pièces figurant dans le PLU approuvé le 6 septembre 2022.

## **4.1. Actes administratifs**

**4.1.1. Arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 6**

**4.1.2. Délibération définissant les modalités à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de Châtillon**

**4.1.3. Délibération décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale du projet de modification**

**4.1.4. Avis au public de mise à disposition**

## **4.2. Dossier**

**4.2.0. Notice explicative**

**4.2.1. Additif au rapport de présentation**

**4.2.2. Règlement modifié – zone UA**

## **4.3. Liste et avis des personnes publiques associées**

## **4.4. Avis de la Mission Régionale de l'environnement sur le projet de modification simplifiée n° 6 du PLU**